

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 303 (2011)<sup>1</sup> Elections locales en Ukraine (31 octobre 2010)

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère:

*a.* à la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;

*b.* aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par l'Ukraine le 11 septembre 1997.

2. Le Congrès rappelle l'importance de véritables élections démocratiques, ainsi que son mandat et son rôle spécifiques dans l'observation des élections locales et régionales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. Il rappelle qu'il n'observe les élections que sur invitation des Etats, et que, comme le processus de suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale, les missions d'observation des élections sont des activités de coopération entre le Congrès et le pays concerné.

4. Le Congrès réitère sa volonté et sa disponibilité pour participer à des activités visant à renforcer la démocratie locale et les processus électoraux en Ukraine.

5. Il se félicite de la volonté des autorités ukrainiennes d'accueillir des observateurs internationaux. Il regrette cependant que les invitations officielles, en ce qui concerne ces élections locales, n'aient été envoyées aux observateurs internationaux que quatre semaines avant le jour du scrutin, ce qui a rendu la préparation de ces missions difficile.

6. Le Congrès note avec satisfaction que, pour la première fois, les élections locales se sont tenues séparément des élections législatives, comme l'avait recommandé le Congrès dans sa Recommandation 192 (2006) sur les élections locales et régionales en Ukraine observées le 26 mars 2006.

7. Il note aussi avec satisfaction que, de manière générale, le scrutin s'est déroulé dans l'ordre et le calme.

8. Par ailleurs, il se félicite des progrès observés en ce qui concerne la validation des listes électorales par rapport aux élections précédentes.

9. Néanmoins, le Congrès note avec regret que le cadre juridique concernant les processus électoraux locaux en Ukraine présente toujours certaines insuffisances:

*a.* en particulier, la nouvelle loi sur les élections locales (loi sur l'élection des membres de la Verkhovna Rada de la république autonome de Crimée, des conseils locaux et

des maires de village, de localité et de ville) est entrée en vigueur trois mois seulement avant les élections et a été modifiée le 30 août 2010, deux mois seulement avant les élections;

*b.* cette nouvelle loi a notamment modifié: les normes d'enregistrement des partis, la composition des commissions électorales, la possibilité pour les candidats indépendants de participer aux élections, ainsi que le calendrier électoral. Les dispositions de cette loi ont considérablement affecté les modalités de déroulement des élections locales en Ukraine.

10. La délégation a aussi regretté que, en raison du délai précipité dans lequel ont été organisées les élections locales, plusieurs insuffisances, en ce qui concerne leur préparation, aient été constatées. Le manque de formation des membres des commissions électorales a donné lieu à des problèmes organisationnels et à des violations procédurales. L'imprécision des dispositions de la loi, le nombre et les dimensions des bulletins de vote ont rendu le dépouillement du scrutin excessivement long et compliqué.

11. Compte tenu des remarques ci-dessus, le Congrès invite les autorités ukrainiennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour:

*a.* continuer à soumettre toute législation électorale relative aux élections locales et régionales en Ukraine à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe, pour avis, avant adoption par le parlement;

*b.* ne pas adopter de nouvelles dispositions électorales ni modifier les dispositions en vigueur pendant l'année qui précède une élection, conformément aux recommandations de la Commission de Venise.

Dans les nouvelles dispositions électorales, il conviendrait de remédier aux problèmes observés pendant les élections locales du 31 octobre 2010, en particulier par:

– des explications plus claires sur le mode de désignation des membres des commissions électorales;

– une représentation plus équilibrée des forces politiques au sein des commissions électorales à tous les niveaux;

– un réexamen du calendrier électoral afin de laisser suffisamment de temps pour le débat sur les questions de fond pendant la campagne électorale et pour la formation des membres des commissions électorales;

– la possibilité, pour des candidats indépendants, de participer aux élections locales, en particulier comme candidats aux postes de maire;

– une limitation du vote à domicile aux seuls cas dans lesquels cela est absolument nécessaire et en exigeant des pièces justificatives à cette fin;

– la mise en place d'un programme de formation systématique et normalisé de tous les membres des commissions électorales, coordonné par la Commission électorale centrale;

– une procédure plus rapide de dépouillement du scrutin;

– la mise en place d'un système de réclamations et de recours électoraux en conformité avec les normes européennes reconnues;

– un contrôle plus rigoureusement du processus d'édition et d'impression des bulletins de vote et par un tirage au sort de l'ordre d'apparition des candidats sur les bulletins de vote;

*c.* envoyer les invitations aux observateurs internationaux des élections le plus tôt possible après la fixation de la date des élections;

*d.* assurer la publication officielle centralisée des résultats des élections dans un délai raisonnable;

*e.* revoir l'emplacement de certains bureaux de vote en raison de leurs petites dimensions et des difficultés d'accès pour les électeurs à mobilité réduite;

*f.* mettre en œuvre – parallèlement au processus de réforme électorale – une réforme substantielle des structures de l'autonomie locale, conformément aux principes de la Charte européenne de l'autonomie locale;

*g.* eu égard aux différents projets de réforme en cours en Ukraine (réforme constitutionnelle, réforme électorale et réforme de la démocratie locale et régionale), chercher à créer un large consensus politique et à instaurer un processus transparent et fondé sur la participation, y compris celle des représentants de la société civile;

*h.* protéger la liberté de la presse et le pluralisme des médias.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 24 mars 2011, 3<sup>e</sup> séance (voir le document CG(20)7, exposé des motifs), rapporteur: N. Mermagen, Royaume-Uni (L, GILD).